

# **REGLEMENT de POLICE**

## **du PORT du CONQUET**

Arrêté du Président du conseil régional du.....**14 DEC: 2023**

## LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE

Vu le code des transports,

Vu le code IMDG ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L4231-4,

Vu le code de la route,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux droits et liberté des collectivités territoriales,

Vu la Loi NOTRe du 7 août 2015 notamment son article 22,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 1984 constatant la liste des ports maritimes transférés au département du Finistère et aux communes,

Vu l'arrêté en date du 31 janvier 2007 attribuant la concession pêche-plaisance à la CCI

Vu les cahiers des charges en date des 30 janvier 1989 et 31 janvier 2007 réglementant ladite concession,

Vu la convention en date du 15 décembre 2016 transférant le port départemental du Conquet à la Région Bretagne,

Vu l'avis du conseil portuaire du Conquet en date du 16/11/2023,

Vu l'avis de la commune du Conquet en date du XX/XX/XXX,

Vu les arrêtés du Président du Conseil général du Finistère définissant les modalités du règlement de police et d'exploitation en date du 17 mars 2011,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité à l'intérieur du port et de garantir la bonne conservation des ouvrages,

Considérant qu'il appartient au Président du Conseil régional de Bretagne d'édicter les règles de police portuaire

### ARRETE LES DISPOSITIONS SUIVANTES

#### **PREAMBULE**

Définitions :

- L'autorité portuaire et l'autorité investie du pouvoir de police portuaire relèvent du Président du Conseil régional de Bretagne et des responsables qu'il désigne.
- Usager du port : toute personne physique ou morale faisant usage des installations portuaires dans le cadre de son activité professionnelle.  
Les plaisanciers titulaires d'une autorisation de mouillage délivrée par le Conseil régional ou le concessionnaire sont considérés comme usagers du port pour l'utilisation de l'espace autorisé.
- Concessionnaire : la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine de Bretagne Ouest est en charge de l'exploitation de la partie concédée du port en application du contrat de concession portuaire du 31 janvier 2007.

## **Article 1<sup>er</sup>-Champ d'application**

Les dispositions du règlement de police du port de commerce et de pêche du Conquet sont applicables à l'intérieur du périmètre délimité sur le plan annexé au présent document, en tout cas dans les limites territoriales portuaires attribuées à la Région Bretagne.

Cette zone géographique est partagée entre :

- Une zone « Commerce »,
- Une zone « Pêche et plaisance » concédée à la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine de Bretagne Ouest (CCIMBO) dont les limites sont reportées au plan mentionné ci-dessus. La délimitation entre les zones « Pêche » et « Commerce » est matérialisée sur le quai Aviso Vauquois.

## **Article 2-Demande d'attribution des postes à quai pour les navires ou bateaux de commerce**

Les navires à passagers effectuant les liaisons régulières avec les îles de Molène et Ouessant dans le cadre de la DSP, sont dispensés des formalités de demande d'attribution de poste à quai. Les navires occupent les postes qui leur sont assignés conformément aux prévisions d'horaires établies avec l'accord de l'autorité portuaire. L'autorité portuaire est informée de toute modification de ces horaires.

La compagnie chargée d'assurer toute l'année le service public de continuité territoriale est prioritaire pour l'obtention des créneaux horaires nécessités par l'accomplissement de sa mission.

Les créneaux d'accostage pour les compagnies privées de transports à passagers (hors DSP) sont attribués par l'Autorité Portuaire sur demande du bénéficiaire.

Toute demande d'escale ou d'occupation de poste à quai qui n'entrerait pas dans le calendrier annuel établi pour les compagnies régulières, devra faire l'objet, pour être autorisées, d'une demande formelle écrite, transmise 48h à l'avance à l'Autorité Portuaire (antenne portuaire de Brest – mail : [region.ports29@bretagne.bzh](mailto:region.ports29@bretagne.bzh)).

## **Article 3 : Admission dans le port**

Les navires à passagers effectuant les liaisons régulières avec les îles de Molène et Ouessant sont dispensés des formalités de déclaration.

Les navires transportant des marchandises dangereuses ne sont admis dans le port du Conquet qu'à condition que ces marchandises, transportées conformément à la réglementation en vigueur, soient destinées au ravitaillement des îles.

Sauf dérogation expresse accordée par l'autorité portuaire, l'admission et la manutention de ces mêmes marchandises est interdite dans le port.

## **Article 4-Sortie des navires et bateaux de commerce**

Les navires à passagers effectuant des liaisons régulières avec les îles de Molène et Ouessant sont dispensés des formalités de demande d'autorisation de sortie.

## **Article 5-Attribution de poste à quai, admission et sortie des navires et bateaux de pêche ou de plaisance, et des engins flottants**

5.1. Les navires effectuant le service public sont prioritaires pour l'attribution des postes à quai.

## 5.2 – Navires de pêche

Les navires de pêche stationnent sur les mouillages qui leur sont attribués par le concessionnaire. Ils sont autorisés à utiliser les ouvrages de la zone « pêche » du port dans les conditions définies par le règlement d'exploitation de la concession.

Les navires coffre doivent être amarrés de telle manière que lors de leur évitage ils ne sortent pas de la zone « pêche ». Il leur est interdit d'engager la zone commerce aussi bien dans le chenal d'accès que dans les secteurs d'évitage.

## 5.3 – Navires de plaisance

Les navires de plaisance stationnent sur les mouillages qui leur sont attribués par le concessionnaire. Ils sont autorisés à utiliser les ouvrages de la zone « plaisance » du port dans les conditions définies par le règlement d'exploitation de la concession pêche-plaisance.

## 5.4 – Navires à Utilisation Commerciale (NUC)

Pour ces navires, les postes à quai sont attribués sur demande, par l'Autorité Portuaire.

## 5.5. Navires de secours SNSM

Ce navire dispose d'un poste de mouillage dédié, affecté par l'Autorité Portuaire.

## 5.6 – Manifestations nautiques

Des manifestations nautiques peuvent être autorisées exceptionnellement par l'autorité portuaire dans un espace délimité. L'interlocuteur unique de l'autorité portuaire et du concessionnaire lorsqu'il est concerné, est l'organisateur ou son représentant. Le respect des règles de sécurité, tant nautique que terrestre, ainsi que le placement des navires dans l'espace mis à disposition sont du ressort de l'organisateur.

L'utilisation ponctuelle du plan d'eau hors de l'espace délimité devra faire l'objet d'une demande à l'autorité portuaire ou au concessionnaire.

## 5.7 – Activités nautiques de loisirs

La pratique des activités nautiques de loisirs (véhicules nautiques à moteur, embarcations légères de plaisance et engins de plage) est interdite dans le port sauf pour entrer et sortir du port, sans toutefois gêner la navigation des usagers. Ils doivent naviguer en longeant la presqu'île de Kermorvan.

## 5.8 – Servitude et service public

Les postes à quai sont attribués par l'Autorité Portuaire, pour les navires de servitude et de service public.

## 5.9– Dispositions communes

L'accès au port est interdit à tout navire ayant un engin suspect à bord, le long du bord ou en remorque. Les commandants et patrons doivent respecter les consignes édictées par l'arrêté en vigueur de Monsieur le Préfet Maritime de l'Atlantique précisant la conduite à tenir en cas de repêchage de mines ou d'engins dangereux.

Les annexes doivent porter une indication permettant d'identifier leur propriétaire, conformément à la réglementation en vigueur.

## **Article 6- Navires militaires français et étrangers**

Les navires militaires français et étrangers bénéficient d'une priorité d'occupation des postes à quai lors des escales dûment annoncées et pour lesquelles un accord a été donné.

## **Article 7 – Dispositions communes à tous les navires, bateaux ou engins flottants concernant leurs mouvements dans le port**

Les navires, chacun en ce qui le concerne, suivant son type d'armement ou de navigation, sont autorisés à naviguer dans les limites du port pour l'utilisation des ouvrages, pontons ou mouillages qui leur sont affectés.

### 7.1– Vitesse dans le port et dans la bande des 300 mètres

Sauf circonstances particulières de navigation telles que mauvaises conditions météorologiques ou risques d'abordage et pour toutes autres raisons nécessitant une vitesse de sécurité, la vitesse maximale sur les plans d'eau du port est de cinq (5) nœuds pour les zones commerce et pêche. Néanmoins, pour des raisons de sécurité et de manœuvrabilité la vitesse des navires à passagers devra être adaptée aux circonstances.

Pour la zone plaisance, la vitesse est limitée à trois (3) nœuds.

### 7.2– Veille VHF

Tout navire faisant mouvement ou s'appêtant à faire mouvement dans le port doit assurer la veille VHF sur le canal 9 pour la zone pêche et plaisance. Dans la mesure du possible, se mettre en « double veille » canal 9 et 16.

### 7.3 – Dispositions complémentaires

Une fois la manœuvre d'accostage terminée, les lignes d'arbre seront débrayées ou, pour les navires équipés d'hélices à pas variable, les hélices seront réglées au « pas zéro ».

Il ne peut être fait exception à cette règle que pour assurer la sécurité de l'embarquement ou du débarquement des passagers ou des marchandises. La vigilance du commandant du navire est alors exigée.

Les voiliers équipés d'un moteur doivent affaler leurs voiles et manœuvrer au moteur dans le port.

Les navires doivent, dans leurs manœuvres, faciliter l'accès des embarcations de secours aux ouvrages du port afin de permettre la mise en sécurité des personnes ou des navires.

## **Article 8-Stationnement des navires, bateaux ou engins flottants, mouillage et relevage des ancres**

### 8.1 – Stationnement des navires

#### 8.1.1 – Postes à quai, utilisation des ouvrages.

Le quai Vauquois commerce et l'appontement du môle Sainte-Barbe sont prioritairement réservés aux navires de transport de marchandises et de passagers assurant la liaison régulière avec les îles de Molène et Ouessant. Le cas échéant, des plannings d'occupation de ces postes sont définis par l'autorité portuaire.

Toutefois, la compagnie maritime délégataire d'un service public est prioritaire sur les manœuvres d'accostage. Les autres usagers doivent donc s'adapter aux horaires de départ et d'arrivée de ses navires.

Toute demande d'escale ou d'occupation de poste à quai qui n'entrerait pas dans le calendrier annuel établi pour les compagnies régulières, devra faire l'objet, pour être autorisée, d'une demande formelle écrite, transmise 48h à l'avance à l'Autorité Portuaire (antenne portuaire de Brest – mail : [region.ports29@bretagne.bzh](mailto:region.ports29@bretagne.bzh))

### 8.1.2 – Corps morts

L'affectation des mouillages est de la responsabilité de l'Autorité Portuaire ou du gestionnaire du port.

### 8.1.3 – Navires désarmés

Les navires désarmés ne peuvent être admis à quai que pour le temps nécessaire aux opérations de désarmement ou d'armement. Le stationnement d'un navire désarmé dans le port doit faire l'objet d'une déclaration à l'autorité portuaire ou au concessionnaire.

L'armateur ou le propriétaire devra justifier d'un contrat d'assurance couvrant les risques suivants :

- Dommages causés aux ouvrages du port,
- Dommages causés aux tiers à l'intérieur du port,
- Renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du port.

### 8.1.4 – Défaut d'autorisation de stationnement

Les navires, bateaux, engins flottants dont l'autorisation de stationnement a pris fin ou n'ayant pas d'autorisation de stationnement doivent quitter le port. A défaut d'obtempérer ils pourront être déplacés aux frais et risques du propriétaire si les nécessités de l'exploitation, la sécurité ou la conservation du domaine public l'exigent. Le navire, bateau ou engin flottant pourra, le cas échéant, être mis à sec aux frais et risques du propriétaire.

### 8.1.5. - Zone de mouillage du môle Sainte Barbe :

L'utilisation de cette zone est réservée aux navires de services, SNSM, navires à passagers et aux associations locales (club de plongée, etc...)

## 8.2 – Mouillage des ancres

Le mouillage des ancres est interdit dans le port sauf cas d'urgence ou de nécessité absolue.

## **Article 9 --Placement à quai et amarrage**

### 9.1 – Placement des navires dans le port

Les navires sont placés aux postes désignés par l'autorité portuaire ou le concessionnaire en fonction de leurs opérations commerciales, du genre et de la durée des réparations, de la durée prévue de stationnement au port et des caractéristiques des navires.

### 9.2 – Conditions d'amarrage

#### 9.2.1 – Dispositions de mauvais temps

L'amarrage sera systématiquement renforcé. En cas de nécessité, toutes les mesures prescrites par l'autorité portuaire ou le concessionnaire doivent être prises.

#### 9.2.2 – Amarrage à couple

Tout capitaine, patron ou chef de bord appareillant et ayant un ou plusieurs navires à couple est tenu, après s'être dégagé, de réamarrer correctement ce ou ces derniers.

## **Article 10-Déplacement sur ordre**

L'Autorité Portuaire ou le concessionnaire peut décider le déplacement d'un navire pour les nécessités de l'exploitation ou pour l'exécution des travaux dans le port.

## **Article 11 - Règles particulières aux navires en escale**

Les navires de pêche et de plaisance en escale doivent communiquer au gestionnaire du port, les noms et coordonnées de la personne responsable qui pourra être jointe en cas de nécessité.

## **Article 12 - Chargement et déchargement**

Le chargement et le déchargement du fret de la compagnie chargée du service public doit s'effectuer en zone prévue à cet effet.

## **Article 13 – Dépôt et enlèvement des marchandises**

### 13.1 – Cales et terre-pleins

Une bande de 2 mètres de largeur depuis l'arrête de quai ou de cale doit être laissée libre de tout encombrement ou dépôt de matériel. La largeur de cette bande est portée à 5 m à l'emplacement des coupées permettant le débarquement ou l'embarquement sur les navires à passagers.

### 13.2 – Matériel

Les matériels appartenant aux usagers et déposés temporairement avec l'accord de l'autorité portuaire ou du concessionnaire dans les limites du port doivent porter distinctement la marque de leur propriétaire (nom du navire ou son immatriculation).

Tout matériel non identifié sera considéré en état d'abandon et pourra faire l'objet d'un procès-verbal de découverte d'épave établi par l'officier ou l'agent de police judiciaire territorialement compétent.

## **Article 14– Nettoyage des quais et terre-pleins**

Les capitaines et les patrons des navires sont tenus de procéder à l'évacuation des déchets aux endroits prévus par le « Plan de Réception des Déchets d'Exploitation des Navires et Résidus de Cargaison ».

Le point propre du quai Vauquois est réservé aux usagers du port au titre de la pêche ou de la plaisance.

Les entreprises intervenant sur les navires doivent évacuer de la zone portuaire les déchets générés par leur activité.

Les vieilles funes doivent être lovées correctement, amarrées et déposées directement par les équipages dans les bennes existantes ou le local aménagé à cet effet.

Les nappes de filets usagées, les déchets et débris de toutes sortes doivent être déposés dans les conteneurs à déchets mis à la disposition des usagers sur le port.

Les déchets provenant du ramendage des filets et chaluts ou des coupes des funes doivent être balayés et débarrassés par les personnels ayant procédé à ces opérations.

Les fûts ou bidons d'huile provenant des vidanges des navires doivent être évacués et vidés sans délai dans les conteneurs de récupération prévus à cet effet. Les filtres à huile ou à gazole doivent être déposés dans le réceptacle mis à disposition.

## **Article 15– Restriction concernant l'usage du feu et de la lumière**

Sauf autorisation accordée par les agents chargés de la police du port, il est défendu d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires.

## **Article 16– Consignes de lutte contre les sinistres**

En cas de sinistre sur un navire ou sur le port, les capitaines, patrons ou gardiens des navires, les employés ou gardiens des entreprises et services situés sur le domaine portuaire ou tout autre témoin, doivent donner l'alerte en avertissant immédiatement :

I – Le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS) -☎ : 18

II – La CCIMBO, Concessionnaire ☎ : 06 30 36 89 56

En cas de sinistre sur le port, la veille VHF canal 16 doit être assurée par les navires.

## **Article 17– Construction, réparation, entretien et démolition des navires, bateaux et engins flottants, essais des machines**

### 17.1 – Déconstruction des navires

Les opérations de déconstruction ne peuvent être réalisées sur le port du Conquet.

L'Autorité portuaire ou le concessionnaire peuvent vous accompagner sur les méthodes de déconstructions de navires.

Les travaux à chaud ne seront autorisés qu'après visite d'un expert agréé par l'autorité portuaire.

### 17.2 – Divers

Les opérations de soutage seront effectuées dans le respect des règles de sécurité (signalisation réglementaire) et en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de pollution, d'incendie et d'explosion : les feux nus (chalumeau, arc électrique, étincelle...) sont interdits.

Les interventions de plongeurs sous-marins sur les navires et ouvrages portuaires se font dans le respect des règles de sécurité propres à cette activité (signalisation réglementaire, veille VHF sur le canal 16, surveillance du plan d'eau...).

## **Article 18 – Mise à l'eau des navires, bateaux ou engins flottants**

Les conditions de mise à l'eau et de relevage des bateaux dans la zone concédée sont fixées par le règlement d'exploitation de la concession.

## **Article 19– Pêche, ramassage d'animaux marins, baignade**

La pratique de la pêche ou la pose d'engins de pêche est interdite à l'intérieur des limites du port.

Les pratiques de la natation (y compris plongeon) ainsi que de la plongée (sauf travaux sous-marins) et de la pêche (chasse) sous-marines sont interdites dans le port, depuis les ouvrages portuaires et le chenal d'accès.

## **Article 20- Circulation et stationnement des véhicules**

Sur le quai commerce, l'accès et la circulation automobile ne sont autorisés qu'aux véhicules qui déposent des passagers dans la zone prévue à cet effet, aux transports en commun, aux taxis, aux véhicules de secours, de service et aux véhicules personnels des professionnels du port.

La circulation, l'arrêt et/ou le stationnement de tout autre véhicule sont interdits et réprimés conformément aux articles du Code de la Route.

La durée de l'arrêt du dépose minute est limitée à 5 mn max.

La vitesse est limitée à 20 km/h sur l'ensemble du port.

L'accès à cale de la SNSM est interdit.

Aux abords de la station SNSM, le stationnement des véhicules particuliers sont strictement interdits, sauf ceux appartenant aux sauveteurs engagés dans les opérations de secours. Le stationnement dans cette zone reste réservé aux véhicules de secours.

Sur les autres cales, la circulation est autorisée pour les usagers du port, titulaires d'un mouillage et disposant d'un badge délivré par le gestionnaire du port et aux véhicules des services de sécurité, de secours et des collectivités (pompiers, ambulances, gendarmes, douanes, Conseil Régional, Mairie, etc...).

Le stationnement est interdit sur l'ensemble des cales.

Le camping-caravaning ainsi que le stationnement des remorques sont strictement interdits sur le port.

#### A/ pour la zone « commerce » :

- Terre-plein ouest (terre-plein Sainte Barbe) :

Le stationnement de tous les véhicules est limité à 24 heures en période de conditions météorologiques normales.

En cas d'avis de tempête (vents à partir de 100 km/h), de vagues submersion ou de forte houle et de toute autre mauvaise condition climatique, et à partir d'un coefficient de marée de 100 (pleine mer), le stationnement de tout véhicule est interdit.

Ces avis sont donnés par les informations (presse écrite et audio-visuelle), le centre de météorologie et les Centres Régionaux Opérationnels de Surveillance et de Sauvetage (C.R.O.S.S.), Météo-France et/ou la Préfecture du Finistère

Des emplacements de parking sont exclusivement réservés à la SNSM.

Les propriétaires contrevenant à ces dispositions engagent leur responsabilité pleine et entière. Des poursuites peuvent être engagées à leur encontre en cas de dégradations d'un bien public liées à leur véhicule.

#### B/ Pour la zone « pêche/plaisance » :

L'accès à la zone « pêche/plaisance » est autorisée selon les conditions définies au règlement d'exploitation de la concession. Accès réservé aux détenteurs d'un badge délivré par le gestionnaire.

Dans tous les cas, les règles du code de la route s'appliquent.

### **Article 21 – Rangement des appareils de manutention**

Les matériels de manutention sont rangés de manière à ne pas gêner la circulation et les manœuvres sur les quais, les terre-pleins et plan d'eau. Leur stationnement est interdit aux abords directs du bâtiment abritant la gare maritime et les bureaux.

### **Article 22– Conservation du domaine public et répression de la méconnaissance des dispositions du présent règlement et des règlements locaux le complétant**

#### 22.1 Protection du plan d'eau et conservation des profondeurs

##### 22.1.1 – Avitaillement en gasoil.

Il est interdit de fumer, d'utiliser tout outillage ou appareil générateur de flammes ou/et d'étincelles et de faire usage d'un téléphone portable lors des opérations d'avitaillement en carburant du navire.

Les opérations d'avitaillement sont effectuées en prenant toutes précautions pour éviter tout risque de salissure et de pollution :

22.1.1.1 – A bord du navire : un dispositif suffisamment dimensionné pour éviter un déversement à la mer est opérationnel aux dégagements d'air. Un membre de l'équipage préposé à l'avitaillement est présent.

22.1.1.2 – Avitaillement par automate : l'installation en libre-service devra être équipée d'un système de coupure automatique ou de distribution séquentielle avec dispositif anti goutte pour prévenir tout risque de pollution du bassin.

22.1.2 – Avitaillement en essence :

L'avitaillement en essence est possible en dehors des activités d'embarquement et de débarquement des passagers et sous réserve de respecter les conditions de sécurité conformément au code IMDG.

22.1.3 – Opération d'entretien sur œuvres vives et œuvres mortes

L'exécution de ces travaux autorisés devra prendre en compte le respect du Code de l'Environnement pour ce qui concerne le confinement des poussières, la récupération des résidus de sablage et la pollution de l'eau.

Carénage : toute forme de carénage ou de nettoyage des parties immergées des bateaux est interdite dans les limites administratives du port. Ces opérations ne pourront être effectuées que sur des aires de carénages aux normes, disponibles chez les professionnels, ou dans les ports dotés de ces équipements.

Œuvres mortes : le sablage, le décapage haute pression et la projection de peinture sur les structures extérieures des navires et engins flottants sont interdits à flot.

22.1.4 - Entretien du plan d'eau

L'entretien régulier du plan d'eau de la zone concédée est à la charge du concessionnaire d'outillage public du port.

Pour tout incident relatif à la conservation du plan d'eau, le concessionnaire est tenu de prêter son concours au rétablissement de situation normale.

22.2 – Protection du domaine

Il est interdit d'effectuer des dépôts de terres, décombres, gravats, ordures ou matières quelconques sur les quais, cales et terre-pleins.

Sur l'ensemble de la zone portuaire l'affichage sauvage est interdit. Il en est de même pour les tags et inscriptions de toutes sortes ou « bombages » sur les ouvrages, murets et équipements portuaires.

Les usagers du port sont tenus de signaler sans délai à l'autorité portuaire ou au concessionnaire toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non. Se référer au plan déchets.

22.2.1 – Pontons, viviers

Leur amarrage est interdit sur les échelles et mains de fer des quais.

22.2.2 – Manutention des colis lourds

Toute manutention de colis lourds par grutage, hors DSP, du quai vers le navire ou inversement, doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'Autorité portuaire ou au concessionnaire.

## **Article 23 - Dispositions diverses**

### 23.1 – Accès du public sur le port

Des panneaux disposés à des emplacements déterminés par l'autorité portuaire, avertissent les personnes étrangères à l'activité portuaire qu'elles pénètrent sur le port sous leur seule et entière responsabilité.

### 23.2 – Règlement de la publicité

Aucune publicité n'est admise à proximité immédiate des plans d'eau. La signalisation publicitaire peut être autorisée sur les navires exerçant une activité commerciale, pour leur propre promotion et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

### 23.3 – Manifestations à caractère pyrotechnique

Les tirs de feux d'artifice ou les manifestations à caractère pyrotechnique dans les limites administratives du port doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'autorité portuaire. Cette demande devra parvenir au service concerné un mois avant la date prévue de la manifestation. Elle comportera notamment les éléments techniques relatifs aux distances de sécurité.

Le site sera éloigné de tout point à haut risque (stockage de liquides inflammables, stations-services, stationnement de véhicules, de bateaux...).

En l'absence de préconisations du bureau de prévention du SDIS, la distance de sécurité par rapport au public réglementairement marquée sur l'artifice le plus important devant être tiré ou sur sa notice d'emploi est à prendre en considération pour la sécurité sur le plan d'eau. Cette distance détermine le rayon du périmètre de sécurité, centré sur le pas de tir réel, effectif de 45 mn avant le tir à 45 mn après le tir, dans lequel :

- La baignade et la plongée sont strictement interdites,
- La circulation et le mouillage des navires et engins de toute nature sont interdits.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux navires utilisés par l'organisateur pour assurer la sécurité du plan d'eau ni aux embarcations de l'autorité portuaire.

Il incombe à l'organisateur d'informer les usagers concernés par ces dispositions (avis aux navigateurs, etc...).

### 23.4 – Responsabilité-dommages

Les armateurs et propriétaires de navires (pêche, plaisance, promenade et pêche en mer) sont responsables des dommages que, par négligence, maladresse ou inobservation du présent règlement, ils causent aux ouvrages portuaires ou aux navires des autres usagers du port.

Les usagers du port qui subissent des dommages en leurs navires du fait d'autres usagers du port font leur affaire, sans recours aux services du port, des poursuites d'ordre judiciaire qu'ils sont éventuellement amenés à engager en vue d'obtenir réparation du préjudice qui leur est causé.

### 23.5 – Mesures particulières

En ce qui concerne l'utilisation des ouvrages, pontons et plans d'eau, en cas de nécessités impératives liées à la sécurité ou à l'exploitation portuaire, notamment dans le cadre de travaux sur les infrastructures ou équipements portuaires, ou lors des manifestations nautiques et festives, des mesures particulières pourront être prises dans les conditions de la réglementation en vigueur.

### 23.6 - Réglementation du commerce ambulants, colportage

Le colportage, la vente au détail de marchandises ou de denrées de toute nature, le stationnement par tous moyens en vue de ces ventes, sont interdits, sauf autorisation délivrée

par les autorités compétentes, sur les voies du port ouvertes à la circulation générale, ainsi que sur les quais et terre-pleins.

N'est pas concernée par cette disposition la vente des produits de la pêche au retour de mer par les pêcheurs professionnels sous condition de ne pas gêner l'exploitation portuaire et la circulation des véhicules.

En cas de non-respect de cette disposition, une contravention de grande voirie sera dressée à l'encontre du contrevenant, sans préjudice des autres moyens de droit.

#### 23.7 - Divagation des animaux

Sur l'ensemble de la zone portuaire les animaux domestiques devront être tenus en laisse. Il est fait obligation à leur accompagnateur de procéder au ramassage des déjections de leur animal.

Une signalisation appropriée matérialise les zones où les animaux domestiques ne pas admis.

#### **Article 24 - Conservation du domaine public et répression de la méconnaissance du présent règlement**

Les infractions constatées au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal établi par l'officier ou l'agent de police judiciaire territorialement compétent ainsi que tout autre agent ayant compétence pour verbaliser et ceux cités à l'article L5331-13 du code des transports

#### **Article 25 – Abrogation et exécution**

##### 25-1 : Abrogation :

L'arrêté du Président du conseil général du Finistère en date du 17/03/2011 portant règlement particulier de police et d'exploitation du port du Conquet est abrogé.

##### 25-2 – Entrée en vigueur :

Le présent règlement entre en application à compter de la date de transmission du présent arrêté.

##### 25-3 – Sanctions :

Tout contrevenant au présent arrêté encoure la peine prévue aux codes de la route, des transports et/ou de l'environnement, selon la nature de l'infraction commise. Tous les agents assermentés

##### 25-4 – Exécution :

Monsieur le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Bretagne et affiché sur le port pendant une durée de deux mois.

Fait à Rennes, le : **14 DEC. 2023**

Le Président du Conseil régional,

